

**Décision n° 04-332  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 8 avril 2004  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société Wanadoo France  
(numéros de la forme 08 71 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain;

Vu le courrier de la société Wanadoo France reçu le 22 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme :

087120MCDU	087121MCDU	087122MCDU	087123MCDU	087124MCDU	087125MCDU
087126MCDU	087127MCDU	087128MCDU	087129MCDU	087130MCDU	087131MCDU
087132MCDU	087133MCDU	087134MCDU	087135MCDU	087136MCDU	087137MCDU
087138MCDU	087139MCDU	087140MCDU	087141MCDU	087142MCDU	087143MCDU
087144MCDU	087145MCDU	087146MCDU	087147MCDU	087148MCDU	087149MCDU
087150MCDU	087151MCDU	087152MCDU	087153MCDU	087155MCDU	087156MCDU
087157MCDU	087158MCDU	087159MCDU	087160MCDU	087161MCDU	087162MCDU
087163MCDU	087164MCDU	087165MCDU	087166MCDU	087167MCDU	087168MCDU
087169MCDU					

sont attribués à la société Wanadoo France (Siren : 403 088 867) pour son service de téléphonie fourni au public, dans les conditions fixées par la décision n° 02-958 du 24 octobre 2002 susvisée.

**Article 2** - La société Wanadoo France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Wanadoo France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 avril 2004

Le Président

Paul Champsaur